



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24070217

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

19 AVR. 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0462 428 989**

Nom

(en entier) : **GESTION CENTRE VILLE MONS**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **rue de la Seuwe 14 - 7000 Mons - Région Wallonne**

Objet de l'acte : **Démission - nomination - adhésion - modification des statuts**

- L'Assemblée Générale réunie en date du 16 avril 2024 prend acte de la démission en qualité d'Administrateur privé et de Membre effectif de Monsieur Giacomo Aru, domicilié rue Claus 99 à 7050 Jurbise, lettre de démission datée du 19 décembre 2023.

- L'Assemblée Générale, réunie en date du 16 avril 2024, approuve la nomination de Monsieur Olivier Dupont, (domicilié rue Traversière n° 32 à 7080 Frameries), déjà Membre effectif, en qualité d'Administrateur privé représentant l'enseigne J'N joy et terminer le mandat de Monsieur Giacomo Aru.

- L'Assemblée Générale, réunie en date du du 16 avril 2024, approuve l'adhésion de l'Immobilière Fridenbergs Mons real Estate Agency, représentée par Monsieur Anthony Dumont, domicilié rue de Warquignies 301 à 7301 Hornu.

Composition de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale, approuvée en Assemblée Générale le 16 avril 2024 :

Monsieur BERNARD Stéphane - fonction : Administrateur public - membre effectif
 Madame BRICHAUX Danièle - fonction : Administrateur public - membre effectif
 Madame CHARLIER Françoise - fonction : Administrateur public - membre effectif
 Monsieur COLIN Philippe - fonction : Administrateur privé - membre effectif
 Madame DANHIER Sandra - fonction : Administrateur privé - membre effectif
 Monsieur DELDIME Thibaut - fonction : Administrateur public - membre effectif
 Madame DETHY Véronique - fonction : Administrateur privé - membre effectif
 Monsieur DUMONT Anthony - fonction: Membre effectif
 Monsieur DUPONT Olivier - fonction: Administrateur privé - membre effectif
 Madame GHILMOT Séverine - fonction : Administrateur privé - membre effectif
 Madame HEYTERS Estelle - fonction : Administrateur public - membre effectif
 Madame JOB Sandrine - fonction : Administrateur /Secrétaire public - membre effectif
 Monsieur MAZZA Christophe - fonction : Administrateur/Vice-Président/Trésorier public - membre effectif
 Monsieur PATTY Frédéric - fonction : Administrateur public - membre effectif
 Madame RASSART Emmanuelle - fonction : membre effectif
 Monsieur ROUSSEAU Eric - fonction : membre effectif
 Madame SINIGAGLIA Liliane - fonction : Administrateur /Présidente privé - membre effectif
 Monsieur STIENON Daniel fonction : Administrateur privé - membre effectif
 Monsieur VILLANUEVA Jean-Louis - fonction : Administrateur/Vice-Président privé - membre effectif

Suite au décret relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville, l'Assemblée Générale réunie le 16 avril 2024 a approuvé les statuts suivants:

1. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association prend pour dénomination Agence de développement centre-ville de Mons, association sans but lucratif, ci-après dénommée l'association.

L'association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL, ADRESSES DE CONTACT ET DUREE

Le siège social est établi en région wallonne, à 7000 Mons rue de la Seuwe, 14.

L'association dispose d'un site internet : www.monscentreville.be et peut être contactée par mail à l'adresse : accueil@monscentreville.be

L'association est constituée pour une durée illimitée.

2. BUTS ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 – BUT ET OBJET

L'agence de développement centre-ville de Mons a pour but de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité économique et commerciale, la qualité, la convivialité et la sécurité du centre-ville de Mons au bénéfice de ses commerçants et de ses usagers.

Avec ses partenaires, l'agence de développement centre-ville initie, construit et opérationnalise une stratégie équilibrée à court, moyen et long terme qui vise à atteindre le but repris ci-dessus.

La stratégie est déterminée sur base de besoins identifiés au sein du centre-ville. Elle est traduite dans un plan stratégique et est cohérente avec les politiques locales et régionales de développement.

L'agence de développement centre-ville initie et développe des projets partenariaux porteurs et innovants. Ces projets viennent en complément des projets existants dans le centre-ville.

L'association sert d'interface entre les autorités publiques et le privé.

L'association pourra réaliser des activités économiques mais le produit de celles-ci ne pourra être affecté qu'à son but désintéressé.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment participer et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne. Dans le cadre de ses activités, l'association peut acheter, vendre, louer ou mettre en location tout bien mobilier ou immobilier que se soit pour son usage propre ou pour le financement de son but social. Elle peut devenir membre ou administrateur d'autres personnes morales dont le but social est compatible au sien.

Plus spécialement, elle veille à remplir les missions suivantes :

- Tenir un cadastre de données dans le cadre de la prospective urbaine
- Favoriser la création de nouveaux emplois, de nouveaux métiers ou de nouveaux services dans le centre urbain.
- Participer au réseau des agences de développement centre-ville afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques.
- Organiser périodiquement :
 - des rencontres thématiques entre partenaires portant sur les domaines relatifs à la vie dans les centres urbains ;
 - des débats sur l'avenir des villes et centres urbains, notamment en cohérence avec tous les autres axes de développement de la ville et de sa périphérie ;
 - des événements porteurs économiquement pour les commerces situés dans le centre urbain, sans que ces événements ne constituent l'activité principale de l'association ;
 - toute action visant à créer un centre-ville viable, vivant, attractif et durable en favorisant sa gestion, sa promotion et son développement.

3. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 - DES MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales, dont le nombre minimum est fixé à 5 et dont le nombre maximum n'est pas limité.

Les membres effectifs de l'association jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et/ou les présents statuts.

Les personnes morales de droit public, les personnes physiques représentant ou désignées par une personne morale de droit public, doivent composer paritairement l'assemblée.

Les membres personnes morales sont représentés par un ou plusieurs représentants dont le nombre est fixé en fonction du critère suivant : financement de l'association.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES EFFECTIFS

Sont membres effectifs de l'association :

- Les membres fondateurs toujours en vie ou qui n'ont pas été dissous, s'il s'agit de personnes morales, et qui n'ont été ni exclus ni démissionnés de l'association.
- Les personnes physiques ou morales admises en cette qualité conformément à la procédure prévue ci-après.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration.

Toute personne disposant de la capacité juridique peut adresser à l'Organe d'Administration une demande écrite portant candidature pour devenir membre effectif de l'association.

Par sa candidature, le candidat s'engage à apporter une collaboration effective à la réalisation des buts de l'association. Le Président soumet l'examen de la candidature à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre effectif une personne qui lui serait proposée.

La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre missive.

La demande d'admission implique l'adhésion, sans réserve, aux statuts et aux règlements de l'association.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Par leur adhésion aux présents statuts, les membres effectifs s'obligent à respecter et à appliquer les principes et la stratégie de l'association ainsi que les décisions de ses organes.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EFFECTIF - DEMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre effectif de l'association se perd en cas de démission ou d'exclusion :

1 | Démission -perte de la qualité de membre effectif.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre à l'Organe d'Administration. L'acceptation de la démission d'un membre n'est soumise à aucune autre condition et sera effective huit jours après que l'Organe d'Administration en aura été officiellement informé.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, en vertu des présents statuts, après trois rappels adressés par l'Organe d'Administration (avec un délai de quinze jours entre chaque rappel).
- est interdit, en état de déconfiture ou de faillite ou soumis à toute décision ayant des effets équivalents.

Les membres effectifs venant en représentation d'une personne morale perdent de plein droit la qualité de membres effectifs :

- s'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont ils assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien ;
- dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions ayant présidé à leur admission en qualité de membres effectifs.

Dans ce cas, l'Organe d'Administration veille à pallier cette démission pour assurer la parité des membres conformément à l'article 4.

2| Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. Cette exclusion peut être demandée par l'Organe d'Administration en cas de violation des statuts, d'infraction au règlement d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave. Est notamment considéré comme motif grave, le fait pour un membre, par son comportement, de porter atteinte à la réputation et aux intérêts de l'association ou d'être condamné, par une décision judiciaire

coulée en force de chose jugée, du chef de crime ou de délit entraînant une peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

En cas d'exclusion, l'intéressé a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale afin de présenter sa défense.

Dans ce cas, l'Organe d'Administration veille à pallier cette exclusion pour assurer la parité des membres conformément à l'article 4.

ARTICLE 9 – EFFETS DE LA DEMISSION ET DE L'EXCLUSION

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu de l'association, de même que les héritiers ou ayant-droit d'un membre décédé, ne disposent d'aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellé, ni inventaire.

Les cotisations versées restent la propriété intégrale de l'association.

ARTICLE 10 – REGISTRE DES MEMBRES

L'Organe d'Administration veille à la tenue, au siège de l'association, du registre des membres conformément l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Ce registre reprend les nom, prénom(s) et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'Administration dans les 8 jours de la connaissance qu'il en a eue.

ARTICLE 11 – COTISATIONS

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire sans pouvoir dépasser deux cent cinquante euros. Ce montant maximal est lié à l'indice des prix à la consommation et l'indice de référence est celui de Janvier 2005.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres effectifs qui exposent des frais au nom et pour le compte de l'association, et à la condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'organe compétent pour exposer ces frais, disposent de la faculté d'en demander le remboursement moyennant la production des documents probants.

4. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée paritairement d'une part, de partenaires publics, dont au moins la commune où est créée l'association, et d'autre part, de partenaires privés.

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'association et est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, à défaut, par le 1er Vice-président, ou à défaut, par le doyen des administrateurs.

ARTICLE 14 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Conformément à la loi, une Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire ; elle doit l'être lorsque 1/5ème des membres effectifs le demande.

Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration, lequel fait adresser à tous les représentants des membres effectifs une lettre missive signée par le Président et le Vice-président, au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'Assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire ou vérificateur aux comptes.

La convocation contient l'ordre du jour.

La convocation aux assemblées est adressée personnellement à tous les représentants de tous les membres par courrier normalisé ou par mail et reprend au minimum les lieux, date et heure de réunion ainsi qu'un ordre du jour détaillé.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – COMPETENCES, QUORUM, VOTE ET MAJORITE

L'Assemblée Générale des membres effectifs est la seule compétente pour délibérer et décider sur les objets suivants :

- 1 | La modification aux statuts ;
- 2 | La nomination et l'exclusion d'un membre effectif ;
- 3 | La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation éventuelle des jetons de présence et/ou indemnités ;
- 4 | La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de ses émoluments ;
- 5 | La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- 6 | L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
- 7 | L'approbation des budgets et des comptes ;
- 8 | La dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association ;
- 9 | La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

L'Assemblée Générale exerce tous les autres pouvoirs qui lui seraient confiés par la Loi ou par les statuts.

Chaque membre effectif dispose d'autant de voix qu'il a de représentants. Les calculs de majorité se font en fonction du nombre de vote exprimés en faveur d'une résolution par rapport au nombre de voix total, lequel est égal au nombre de représentants.

En cas de partage des voix le vote du Président de l'assemblée sera prépondérant.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Le quorum de présence est déterminé en fonction du nombre de membres effectifs présent ou représentés quelque soit le nombre de représentants.

Conformément au Code des sociétés et associations, les décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres effectifs. Toutefois, la dissolution de l'association et la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Sur décision du Président, la séance de l'Assemblée Générale peut être tenue par vidéo conférence, en remplacement d'une réunion en présentiel.

Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée. Les modalités concrètes y afférentes sont reprises dans le Règlement d'ordre Intérieur ».

ARTICLE 16- PROCURATION

Chaque représentant d'un membre effectif peut se faire représenter aux assemblées générales en délivrant une procuration à un autre représentant.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration comporte les nom, prénom, et qualité de représentant du membre mandant ainsi que les nom, prénom et qualité du représentant mandataire. Elle doit préciser pour quelle Assemblée Générale elle est donnée et doit être signée par le mandant comme par le mandataire.

La procuration est remise au Président de l'assemblée avant le début de la réunion.

5. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 – COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Organe d'Administration de quatre personnes au moins. Au moins 1/3 des membres doit être de sexe opposé.

Le nombre d'administrateurs doit toutefois toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association, quel que soit le nombre de représentants.

L'Organe d'Administration doit être composé de manière à respecter un équilibre entre des partenaires publics, c'est-à-dire toute personne morale de droit public, et des partenaires privés, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui n'est pas un partenaire public.

Cet équilibre doit entraîner une composition paritaire de l'Organe d'Administration.

ARTICLE 18 – MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées à l'Organe d'Administration avant l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les nominations.

L'Assemblée Générale détermine, tout d'abord, le nombre d'administrateurs à élire et vote ensuite dans le respect des groupes publics privés précités.

Les Administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans, éventuellement renouvelable.
Le mandat des administrateurs est révocable en tout temps par l'Assemblée Générale.

Au cas où l'un des postes d'administrateur deviendrait vacant, le conseil pourvoira provisoirement à son remplacement. L'Assemblée Générale sera convoquée dans le mois de la vacance aux fins de désigner un nouvel administrateur issu du même groupe (public ou privé) que l'administrateur défaillant, qui achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont cependant remboursés sur présentation de justificatifs.

Les Administrateurs peuvent, en tout temps, adresser leur démission à l'Organe d'Administration par écrit (mail ou courrier simple).

La démission ne prend toutefois effet qu'à partir du moment où l'Organe d'Administration a pu pourvoir, de manière temporaire, au remplacement de l'administrateur défaillant, de manière à permettre une gestion normale de l'association.

ARTICLE 19 – PRESIDENCE

La Présidence de l'Organe d'Administration est assurée par un représentant des partenaires publics pendant une moitié de la durée de l'agrément de l'association et par un représentant des partenaires privés pendant l'autre moitié. Toutefois, les représentants des partenaires publics ou privés peuvent renoncer à ce droit.

L'Organe d'Administration choisit également, en son sein, un ou plusieurs Vice-président(s), un Secrétaire et un Trésorier.

Toute modalité du fonctionnement de l'Organe d'Administration qui serait imposée par la loi ou par décret, serait implicitement considérée comme contenue dans les présents statuts.

ARTICLE 20 – CONVOCATIONS, VOTES ET DELIBERATIONS

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres au moins, aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et au moins trois fois par an.

La convocation est adressée aux administrateurs par le Président de l'Organe d'Administration avec un préavis de huit jours, par courrier normalisé ou par mail. Elle comporte au moins les lieu, date et heure de la réunion ainsi qu'un ordre du jour détaillé.

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Un point non porté à l'ordre du jour peut cependant être délibéré à condition que deux tiers au moins des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord sur le principe de cette délibération.

Les administrateurs s'engagent à respecter la confidentialité des décisions prises en séance et des projets non encore décidés de manière formelle par l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Organe d'Administration se tiendra au moment déterminé par les administrateurs présents ou représentés. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum de présence ne sera requis.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont, sauf les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Sur décision du Président, la séance de l'Organe d'Administration peut être tenue par vidéo conférence, en remplacement d'une réunion en présentiel. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée. Les modalités concrètes y afférentes sont reprises dans le Règlement d'ordre Intérieur.

En cas de conflit d'intérêt d'un Administrateur, il doit faire savoir aux autres qu'il y a un conflit d'intérêt et les autres Administrateurs peuvent prendre la décision. L'Administrateur avec un conflit d'intérêt ne peut pas participer aux délibérations des autres Administrateurs. Il sera invité à quitter la séance temporairement et à la réintégrer une fois la décision connue. Si l'Administrateur ou l'Organe d'Administration prend une décision sans suivre les règles en matière de conflit d'intérêt, la décision est nulle.

ARTICLE 21 – PROCURATION

Un administrateur empêché peut se faire représenter à l'Organe d'Administration par un autre administrateur du même groupe.

La procuration comporte les nom, prénom, et qualité de l'administrateur mandant ainsi que les nom, prénoms et qualités du mandataire. Elle doit préciser pour quelle réunion elle est donnée et doit être signée par le mandant comme par le mandataire.

La procuration est remise au Président de l'Organe d'Administration avant le début de la réunion et actée au procès-verbal.

Un mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 22 – POUVOIRS

L'Organe d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la représentation, l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou publiques, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer au droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner main levée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou tous autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'Organe d'Administration est habilité à créer un siège d'exploitation en n'importe quel lieu de la ville de Mons.

Les compétences qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale par la loi et/ou par les présents statuts appartiennent à l'Organe d'Administration.

ARTICLE 23 – LIBERALITES

Conformément à l'article 9 : 22 du Code des sociétés et des associations, l'Organe d'Administration ne pourra accepter les libéralités d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros qu'après en avoir reçu l'autorisation dans les formes prévues par la loi.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Conformément aux articles 2 : 49 et suivants du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux obligations de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans le cadre de leur gestion.

ARTICLE 25 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'Organe d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2 : 59 du Code des sociétés et associations et met en œuvre toutes les procédures qu'il juge utile à la bonne marche de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur et la liste des procédures sont soumis pour approbation à la plus proche Assemblée Générale ordinaire statuant à la majorité simple ordinaire.

6. DELEGATION DE POUVOIRS ET GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 26 - MANDAT SPÉCIAL

L'Organe d'Administration dispose de la faculté de confier un mandat spécial à toute personne, membre ou non de l'association, en vue de toute tâche qu'il détermine.

La nomination, la révocation ou la fixation des honoraires d'un mandataire spécial doit faire l'objet d'une décision approuvée par les deux tiers des membres présents ou représentés de l'Organe d'Administration.

ARTICLE 27 – GESTION JOURNALIÈRE

L'association dispose d'une cellule exécutive composée au moins d'un directeur et, en fonction des besoins, de personnel de terrain. La cellule exécutive réalise des missions qui poursuivent le but visé à l'article 3.

Les membres de la cellule exécutive sont occupés par l'association dans le cadre d'un contrat de travail.

Le personnel de terrain exécute ses prestations sous l'autorité du directeur.

Le Gouvernement wallon détermine les missions du directeur ainsi que les titres et les expériences requis pour accéder à cette fonction.

Ne peut être désigné comme directeur ou continuer à exercer la fonction de directeur la personne qui :

- est membre de tout organisme, parti, groupement, association ou personne morale qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

- exerce un mandat politique ou se porte candidat à un mandat politique au sein du conseil communal de la commune concernée ou du conseil provincial de la province à laquelle la commune appartient ou au sein de tout organe qui dépend directement de ce conseil communal ou de ce conseil provincial.

Le Directeur :

- veille à assurer la marche des affaires sociales au jour le jour et pose tous les actes nécessaires à la vie quotidienne de l'association en respectant la ligne de conduite tracée par l'Organe d'Administration ;

- veille à assurer l'exécution de toute décision prise par l'Organe d'Administration ;

- assure les missions de représentation et de relations publiques de l'association ;

- sélectionne les travailleurs en accord avec le Comité de sélection ;

- peut engager et signer tout contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée en fonction des besoins de l'association, définis par l'Organe d'Administration ;

- Pour les démissions et licenciements, il en informe l'Organe d'Administration sauf lorsque, en cas de faute grave, une décision doit être prise dans un délai très bref. Dans ce cas, il peut agir seul pour le bon fonctionnement de la structure toutefois avec l'accord du/de la Président.e ;

- assure la représentation de l'association dans les actes judiciaires ;

- engage valablement l'association pour toute dépense qui ne dépasse pas 500 € HTVA ;

- Assure toute autre mission que la loi ou le décret lui impose.

7. ENGAGEMENT ET PUBLICITE DES DECISIONS

ARTICLE 28 – ENGAGEMENT ET SIGNATURE

L'association est valablement engagée pour les actes de gestion journalière posés par le Directeur qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier de ses pouvoirs.

L'association est également valablement engagée pour les actes accomplis par ses mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

Sauf lorsqu'il relève de la gestion journalière, tous les actes qui engagent l'association et qui relèvent des compétences de l'Organe d'Administration sont signés par deux administrateurs désignés à cet effet.

Les actes relevant de la gestion journalière sont signés par le Directeur.

ARTICLE 29 – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

Les délibérations de l'Organe d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signé, après approbation, par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies à délivrer aux tiers sont également signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions des assemblées générales sont également collationnées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre à ce destiné, signé par le Président et le Vice-président après approbation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

Tous les membres peuvent consulter, sur demande écrite adressée à l'Organe d'Administration, au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

Des copies ou extraits, signés par le Président et le Vice-président pourront être délivrés aux intéressés, éventuellement à titre gracieux.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge.

8. COMPTABILITE

ARTICLE 30 – COMPTABILITÉ

L'association garantit une transparence financière vis-à-vis du Gouvernement wallon qui transparaît dans le rapport d'activités annuel.

Dans ce cadre, outre la comptabilité que lui imposent les dispositions légales et réglementaires régissant cette matière, l'association tient une comptabilité analytique détaillée faisant ressortir :

- a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en sa faveur directement par les pouvoirs publics ;
- b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en sa faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières ;
- c) les mises à disposition de ressources privées effectuées en sa faveur ;
- d) l'utilisation effective de ces ressources publiques et privées.

Les comptes de l'association sont déposés ou publiés conformément au Code précité.

ARTICLE 31 – EXERCICES ET COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant et qu'un rapport d'activités seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le budget présente les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'Assemblée Générale se prononcera sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire ou vérificateur aux comptes en ce qui concerne l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 32- CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de l'association est confié à un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, personnes physiques ou morales, membre(s) ou non de l'association. Si le vérificateur aux comptes est membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il porte le titre de commissaire.

Le Commissaire aux comptes est nommé par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité ordinaire. La durée de son mandat est fixée à trois ans.

Le commissaire aux comptes bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux qui leurs sont accordés par le Code des sociétés et des associations. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

Chaque semestre, il leur sera remis, à leur demande, un état de la situation comptable de l'association.

9. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution que si elle a été explicitement mise à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de l'Association et sa mise en liquidation sont prises selon les règles prévues par les dispositions du Code des sociétés et des associations.



En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs, fixera leurs émoluments éventuels et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'actif de l'association sera transféré à une association ayant un but social le plus proche possible de celui de l'association.

A partir de la date de la décision de dissolution, tous les documents émanant de l'association mentionneront qu'elle est une ASBL en liquidation conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

10. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Pour toutes les stipulations qui ne sont pas prévues dans les présents statuts, il y a lieu de se conformer au Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution.

Le mandat des Administrateurs est exercé à titre gracieux.

La gestion journalière est confiée à Monsieur Hilale HENINI, Directeur.

Christophe MAZZA
Vice-Président

Liliane SINIGAGLIA
Présidente